

Bill 225

Private Member's Bill

Projet de loi 225

Projet de loi d'un député

4th Session, 42nd Legislature,
Manitoba,
71 Elizabeth II, 2022

4^e session, 42^e législature,
Manitoba,
71 Elizabeth II, 2022

BILL 225

PROJET DE LOI 225

THE NON-DISCLOSURE AGREEMENTS ACT

**LOI SUR LES ACCORDS DE
CONFIDENTIALITÉ**

Mr. Lamont

M. Lamont

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill establishes *The Non-Disclosure Agreements Act* to restrict or prohibit the use of non-disclosure agreements as they relate to claims of harassment and discrimination. A non-disclosure agreement is unenforceable unless it complies with the following requirements:

- the agreement must have been the expressed wish and desire of the complainant;
- the complainant had an opportunity to receive legal advice;
- there were no undue attempts to influence the complainant to enter into the agreement;
- the agreement does not adversely affect the public interest;
- the agreement provides a process for the complainant to waive their own confidentiality;
- the agreement has a set duration.

In addition, a complainant who enters into a non-disclosure agreement may still disclose the details of the harassment or discrimination to certain persons, such as a health care provider or a counsellor.

An employer or other person responsible for preventing harassment or discrimination is prohibited from entering into an agreement with a person alleged to have engaged in harassment or discrimination for the purpose of preventing or interfering with an investigation.

A non-disclosure agreement made before the law takes effect remains valid even if the agreement does not comply with the Act. But a complainant is allowed to make disclosures to certain persons, including health care providers and counsellors.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi établit la *Loi sur les accords de confidentialité* en vue de restreindre ou d'interdire l'utilisation d'accords de confidentialité à l'égard d'allégations de harcèlement et de discrimination. Un tel accord n'est exécutoire que s'il répond aux conditions suivantes :

- le plaignant a exprimé sa volonté de conclure l'accord;
- le plaignant a eu l'occasion raisonnable de recevoir un avis juridique;
- il n'y a eu aucune tentative induite d'exercer une influence sur le plaignant à l'égard de sa décision de conclure l'accord;
- l'accord ne porte pas atteinte à l'intérêt public;
- l'accord prévoit une procédure permettant au plaignant de renoncer à son droit à la confidentialité;
- la durée de l'accord est fixe.

En outre, les plaignants qui concluent un accord de confidentialité conservent le droit de communiquer les détails d'un cas de harcèlement ou de discrimination à certaines personnes, comme les fournisseurs de soins de santé et les conseillers.

Il est interdit aux personnes — notamment les employeurs — qui ont la responsabilité de prévenir le harcèlement et la discrimination de conclure avec toute personne qui aurait commis un acte de harcèlement ou de discrimination une entente visant à empêcher ou à entraver une enquête.

Les accords de confidentialité conclus avant l'entrée en vigueur de la *Loi* demeurent valides même s'ils n'y sont pas conformes, mais les plaignants obtiennent le droit de communiquer des renseignements à certaines personnes, y compris aux fournisseurs de soins de santé et aux conseillers.

THE NON-DISCLOSURE AGREEMENTS ACT

LOI SUR LES ACCORDS DE CONFIDENTIALITÉ

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

| Section | | Article | |
|---------|---|---------|--|
| 1 | Purpose | 1 | Objet |
| 2 | Definitions | 2 | Définitions |
| 3 | Requirements for validity and enforceability | 3 | Exigences — validité et exécution des accords |
| 4 | Invalid and unenforceable provisions — communication | 4 | Dispositions invalides et non exécutoires — communication |
| 5 | Invalid and unenforceable provisions — employment history | 5 | Dispositions invalides et non exécutoires — antécédents professionnels |
| 6 | Prohibition on entering non-compliant agreement | 6 | Interdiction de conclure un accord de confidentialité |
| 7 | Disclosure of amount may be prohibited or restricted | 7 | Interdiction ou restrictions visant les sommes versées aux plaignants |
| 8 | Agreement prohibited | 8 | Interdiction d'empêcher ou d'entraver des enquêtes |
| 9 | Agreement must be clear | 9 | Obligation de clarté |
| 10 | Offence | 10 | Infraction |
| 11 | Regulations | 11 | Règlements |
| 12 | C.C.S.M. reference | 12 | <i>Codification permanente</i> |
| 13 | Coming into force | 13 | Entrée en vigueur |

BILL 225

THE NON-DISCLOSURE AGREEMENTS ACT

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

INTRODUCTORY PROVISIONS

Purpose

1 The purpose of this Act is to restrict or prohibit the use of non-disclosure agreements as they relate to claims of harassment and discrimination.

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

"**complainant**" means a person who has, or alleges to have, experienced harassment or discrimination. (« plaignant »)

"**discrimination**" means discrimination as defined in *The Human Rights Code*. (« discrimination »)

PROJET DE LOI 225

LOI SUR LES ACCORDS DE CONFIDENTIALITÉ

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Objet

1 La présente loi a pour objet de restreindre ou d'interdire l'utilisation d'accords de confidentialité à l'égard d'allégations de harcèlement et de discrimination.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **accord de confidentialité** » Accord conclu entre un plaignant et un intimé qui interdit au plaignant de communiquer des renseignements sur un cas réel ou présumé de harcèlement ou de discrimination dont il a été victime ou qui lui impose des restrictions à l'égard d'un tel cas. ("non-disclosure agreement")

« **discrimination** » S'entend au sens du *Code des droits de la personne*. ("discrimination")

"harassment" means

(a) a course of abusive or unwelcome conduct or comment that can reasonably be expected to cause offence, humiliation or other physical or psychological injury or illness to a person;

(b) a series of objectionable and unwelcome sexual solicitations or advances;

(c) a sexual solicitation or advance made by a person who is in a position to confer any benefit on, or deny any benefit to, the recipient of the solicitation or advance, if the person making the solicitation or advance knows or ought reasonably to know that it is unwelcome; or

(d) a reprisal or threat of reprisal for rejecting a sexual solicitation or advance. (« harcèlement »)

"non-disclosure agreement" means an agreement between a complainant and a respondent that prohibits or restricts a complainant from disclosing information concerning harassment or discrimination, or alleged harassment or discrimination, that the complainant experienced. (« accord de confidentialité »)

"respondent" means, as the case may be,

(a) a person who committed or is alleged to have committed harassment or discrimination against the complainant; or

(b) a responsible party. (« intimé »)

"responsible party" means a person who has a legal obligation to take reasonable steps to terminate harassment and discrimination in the place where harassment or discrimination occurred or is alleged to have occurred. (« partie responsable »)

« **harcèlement** » Selon le cas :

a) comportement ou commentaires qui s'avèrent de façon répétée abusifs ou importuns et qui pourraient vraisemblablement offenser ou humilier une personne ou lui causer toute autre blessure ou maladie, physique ou psychologique;

b) avances sexuelles répétées qui sont désagréables et importunes;

c) avances sexuelles faites par une personne qui a le pouvoir d'accorder ou de refuser un avantage à la personne qui les subit, si la personne qui fait les avances sait ou devrait normalement savoir que celles-ci sont importunes;

d) représailles ou menaces de représailles adressées à une personne qui a refusé d'accéder à des avances sexuelles. ("harassment")

« **intimé** » Selon le cas :

a) personne qui a ou aurait commis un acte de harcèlement ou de discrimination contre le plaignant;

b) partie responsable. ("respondent")

« **partie responsable** » Personne ayant l'obligation juridique de prendre des mesures raisonnables pour mettre fin au harcèlement ou à la discrimination dans le lieu où le cas de harcèlement ou de discrimination a ou aurait eu lieu. ("responsible party")

« **plaignant** » Personne qui a été victime de harcèlement ou de discrimination ou qui prétend l'avoir été. ("complainant")

VALIDITY AND ENFORCEABILITY OF NON-DISCLOSURE AGREEMENTS

Requirements for validity and enforceability

3(1) To the extent that a provision of a non-disclosure agreement prohibits or restricts a complainant from disclosing information concerning harassment or discrimination, or alleged harassment or discrimination, the provision is invalid and unenforceable unless

- (a) it was the expressed wish and preference of the complainant to enter into a non-disclosure agreement;
- (b) the complainant had a reasonable opportunity to receive independent legal advice, including advice about
 - (i) entering into the agreement, and
 - (ii) the terms and conditions of the agreement;
- (c) there were no undue attempts to influence the complainant in respect of the decision to enter into the agreement;
- (d) the complainant's compliance with the agreement will not adversely affect
 - (i) the health or safety of a third party, or
 - (ii) the public interest;
- (e) the agreement includes an opportunity for the complainant to waive, by following a process set out in the agreement, the provisions of the agreement that prohibit or restrict the disclosure of information about harassment or discrimination or alleged harassment or discrimination; and
- (f) the agreement is of a set and limited duration.

Non-application — previous agreements

3(2) Subsection (1) does not apply to a non-disclosure agreement that was entered into before this Act comes into force.

VALIDITÉ ET EXÉCUTION DES ACCORDS DE CONFIDENTIALITÉ

Exigences — validité et exécution des accords

3(1) Dans la mesure où une disposition d'un accord de confidentialité interdit à un plaignant de communiquer des renseignements sur un cas réel ou présumé de harcèlement ou de discrimination ou lui impose des restrictions à l'égard d'un tel cas, la disposition en question n'est valide et exécutoire que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le plaignant a exprimé sa volonté de conclure un accord de confidentialité;
- b) le plaignant a eu une occasion raisonnable de recevoir un avis juridique indépendant, notamment sur le fait de conclure l'accord et sur les modalités de l'accord;
- c) il n'y a eu aucune tentative indue d'exercer une influence sur le plaignant à l'égard de sa décision de conclure l'accord;
- d) le fait pour le plaignant de se conformer à l'accord ne porte atteinte ni à la santé ou sécurité d'un tiers ni à l'intérêt public;
- e) l'accord permet au plaignant de renoncer — en suivant la procédure prévue par l'accord — à l'application des dispositions de l'accord qui interdisent ou restreignent la communication de renseignements sur un cas réel ou présumé de harcèlement ou de discrimination;
- f) la durée de l'accord est fixe et limitée.

Non-application aux accords antérieurs

3(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux accords de confidentialité conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Invalid and unenforceable provisions — communication

4 A provision of a non-disclosure agreement is invalid and unenforceable to the extent that it prohibits or restricts

(a) a party to the agreement from disclosing information protected or required under *The Employment Standards Code*, *The Human Rights Code*, *The Workplace Safety and Health Act*, or any disclosure protected or required under another enactment or an Act of Parliament;

(b) the complainant from engaging in artistic expression that does not identify

(i) another party to the agreement, or

(ii) the terms of the agreement; or

(c) the complainant from communicating information concerning the harassment or discrimination, or the alleged harassment or discrimination, to

(i) a person whose duties include the enforcement of an enactment or an Act of Parliament, with respect to a matter within the person's power to investigate,

(ii) a person authorized to practise law in Canada,

(iii) a physician, psychologist or psychological associate, registered nurse or nurse practitioner, or registered social worker, authorized to practise in Canada,

(iv) a person who provides victim services under *The Victims' Bill of Rights*,

(v) a community elder, spiritual counsellor or counsellor who is providing culturally specific services to the complainant,

(vi) the Ombudsman,

(vii) the Advocate for Children and Youth,

Dispositions invalides et non exécutoires — communication

4 Est invalide et non exécutoire dans la mesure de l'interdiction ou de la restriction toute disposition d'un accord de confidentialité qui interdit ou restreint, selon le cas :

a) toute communication par une partie à l'accord de renseignements protégés par le *Code des normes d'emploi*, le *Code des droits de la personne* ou la *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail*, ou requis sous le régime d'un de ces textes, ou toute communication protégée par une loi du Parlement ou un autre texte ou requise sous le régime d'une telle loi ou d'un tel texte;

b) toute forme d'expression artistique du plaignant qui ne révèle ni l'identité d'une autre partie à l'accord ni les modalités de l'accord;

c) toute communication par le plaignant de renseignements sur le cas réel ou présumé de harcèlement ou de discrimination à l'une quelconque des personnes suivantes :

(i) les personnes qui ont notamment pour fonctions l'application d'une loi du Parlement ou d'un texte à l'égard d'une affaire relevant de leur pouvoir d'enquêter,

(ii) les personnes autorisées à exercer le droit au Canada,

(iii) les médecins, les psychologues ou psychologues associés, les infirmiers ou infirmiers praticiens et les travailleurs sociaux enregistrés qui sont autorisés à exercer leur profession au Canada,

(iv) les personnes qui fournissent des services aux victimes sous le régime de la *Déclaration des droits des victimes*,

(v) les aînés de la collectivité, les conseillers spirituels et les conseillers qui fournissent au plaignant des services adaptés à sa culture,

(vi) l'ombudsman,

(vii) le protecteur des enfants et des jeunes,

(viii) a friend, a family member or personal supporter as specified or approved in the non-disclosure agreement, or

(ix) a person or class of persons specified in the regulations.

(viii) les amis, les membres de la famille et les personnes de soutien désignés ou approuvés dans l'accord;

(ix) les personnes que les règlements désignent, nommément ou par catégorie.

Invalid and unenforceable provisions — employment history

5 A provision of a non-disclosure agreement arising from a complainant's previous employment is invalid and unenforceable to the extent that it prohibits or restricts the complainant from disclosing that they entered a non-disclosure agreement in respect of their previous employment if the complainant

(a) does not disclose the particulars of the harassment or discrimination that occurred or is alleged to have occurred during their previous employment; and

(b) makes the disclosure as part of providing information about their employment history for the purposes of obtaining new employment.

Prohibition on entering non-compliant agreement

6 A respondent must not enter into an agreement that does not comply with sections 3, 4 and 5.

Disclosure of amount may be prohibited or restricted

7(1) Except as provided in subsection (2), this Act does not apply to a provision in a non-disclosure agreement prohibiting or restricting the disclosure of an amount paid to the complainant.

Exception — permitted disclosures

7(2) Despite any of its terms, a non-disclosure agreement does not prohibit a complainant from disclosing the amount they were paid to a person identified in section 4.

Dispositions invalides et non exécutoires — antécédents professionnels

5 Est invalide et non exécutoire dans la mesure de l'interdiction ou de la restriction toute disposition d'un accord de confidentialité visant un emploi antérieur d'un plaignant qui interdit à ce dernier de communiquer le fait qu'il a conclu un tel accord dans le cadre de l'emploi en question, ou qui lui impose des restrictions à l'égard d'une telle communication, si le plaignant :

a) ne communique pas les détails du cas de harcèlement ou de discrimination qui a ou aurait eu lieu pendant l'emploi en question;

b) communique ce fait lorsqu'il fournit des renseignements sur ses antécédents professionnels en vue d'obtenir un emploi.

Interdiction de conclure un accord de confidentialité

6 Il est interdit aux intimés de conclure un accord de confidentialité non conforme aux articles 3, 4 et 5.

Interdiction ou restrictions visant les sommes versées aux plaignants

7(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ne s'applique pas aux dispositions d'un accord de confidentialité qui interdisent ou restreignent la communication d'une somme versée au plaignant.

Exception — communication permise

7(2) Malgré toute modalité s'y trouvant, l'accord de confidentialité n'interdit pas au plaignant de communiquer toute somme lui ayant été versée à une personne visée à l'article 4.

AGREEMENTS PREVENTING INVESTIGATION

Agreement prohibited

8(1) A responsible party must not enter into an agreement with a person who committed or is alleged to have committed harassment or discrimination for the purpose of preventing or interfering with a lawful investigation into a complaint of harassment or discrimination.

Agreement invalid and unenforceable

8(2) If a responsible party enters into an agreement contrary to subsection (1), any provision of the agreement that has the effect of preventing or interfering with a lawful investigation into a complaint of harassment or discrimination is invalid and unenforceable.

INTERDICTION D'EMPÊCHER OU D'ENTRAVER DES ENQUÊTES

Interdiction d'empêcher ou d'entraver des enquêtes

8(1) Aucune partie responsable ne peut conclure avec une personne qui a ou aurait commis un acte de harcèlement ou de discrimination une entente visant à empêcher ou à entraver une enquête conforme à la loi portant sur une plainte concernant l'acte en question.

Accord invalide et non exécutoire

8(2) Si une partie responsable conclut une entente en violation du paragraphe (1), ses dispositions ayant pour effet d'empêcher ou d'entraver une enquête conforme à la loi portant sur une plainte de harcèlement ou de discrimination sont invalides et non exécutoires.

GENERAL PROVISIONS

Agreement must be clear

9 A non-disclosure agreement must use language that is clear and understandable.

Offence

10 A respondent who contravenes this Act is guilty of an offence and is liable on conviction to a fine of not more than \$10,000.

Regulations

11 The Lieutenant Governor in Council may make regulations specifying persons or classes of persons for the purpose of subclause 4(c)(ix).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Obligation de clarté

9 Les accords de confidentialité doivent être rédigés en langage clair et compréhensible.

Infraction

10 L'intimé qui contrevient à la présente loi commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, une amende maximale de 10 000 \$.

Règlements

11 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner des personnes ou des catégories de personnes pour l'application du sous-alinéa 4c)(ix).

C.C.S.M. REFERENCE AND
COMING INTO FORCE

CODIFICATION PERMANENTE
ET ENTRÉE EN VIGUEUR

C.C.S.M. reference

12 This Act may be referred to as chapter N91 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Codification permanente

12 La présente loi constitue le chapitre N91 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Coming into force

13 This Act comes into force 90 days after it receives royal assent.

Entrée en vigueur

13 La présente loi entre en vigueur 90 jours après sa sanction.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba